

Convention à durée déterminée

de service de restauration collective provisoire

Les entreprises du BTP fonctionnent normalement pendant cette période de confinement.

Selon leurs conventions collectives, elles doivent fournir le repas à leurs salariés non sédentaires.

Aussi, en concertation avec la Préfecture des Ardennes, il leur a été autorisé de conventionner avec des restaurateurs, dans le cadre d'un service de restauration collective provisoire, pour fournir à leurs salariés un repas dans un lieu chauffé, cela, dans le respect strict des conditions posées par l'article 40 du décret du 29 octobre modifié.

Il a donc été décidé ce qui suit, sous strict respect des indications de la Préfecture des Ardennes,

entre l'entreprise _____

et le restaurateur _____

L'entreprise ci-dessus nommée ayant un chantier sis _____, sollicite le restaurateur ci-dessus nommé pour un service du _____ au _____ pour _____ salariés.

Le restaurant ne pourra accueillir que les ouvriers de l'entreprise nommée ci-dessus, à l'exclusion de toute autre personne ;

Les salariés accueillis devront être munis de leur Carte BTP et auront tous une place assise au sein du restaurant ;

Une distance minimale d'un mètre est garantie entre les chaises occupées par chaque personne, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique.

Porteront obligatoirement un masque de protection :

- Le personnel de l'établissement ;
- Les salariés accueillis lors de leurs déplacements au sein de l'établissement.

Tous les gestes barrières seront respectés.

Une liste avec le nom des salariés présents pour le déjeuner sera transmise au restaurateur par l'entreprise chaque matin.

Cette convention sera adressée par courriel à l'attention des services de la Préfecture pref-coronavirus@ardennes.gouv.fr dès sa signature et avant le premier service, pour une information adéquate des forces de l'ordre.

L'entreprise

Le restaurateur